



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-316

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 4
R32-2019-10-04-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 8
R32-2019-10-04-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 12
R32-2019-10-04-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 16

## Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-023 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour l'hébergement d'urgence ACCUEIL 9 DE COEUR - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 22
R32-2019-10-04-022 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour l'hébergement d'urgence 4 AJ - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 26
R32-2019-10-04-045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'accueil de jour de Accueil et promotion Sambre (APS) - Nord (59) (3 pages)	Page 30
R32-2019-10-04-048 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'accueil de jour l'Estime de ARPE - Nord (59) (3 pages)	Page 34
R32-2019-10-04-043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement d'urgence AL COYETTE de ALEFPA - Nord (59) (3 pages)	Page 38
R32-2019-10-04-044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement de stabilisation CAPHARNAÛM de ALEFPA - Nord (59) (3 pages)	Page 42
R32-2019-10-04-052 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement de stabilisation de Accueil Fraternel Roubaisien (AFR) - Nord (59) (3 pages)	Page 46
R32-2019-10-04-047 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement de stabilisation Maubeuge de Accueil et promotion Sambre (APS) - Nord (59) (3 pages)	Page 50
R32-2019-10-04-051 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le CAVA de Accueil Fraternel Roubaisien (AFR) - Nord (59) (3 pages)	Page 54
R32-2019-10-04-046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le CHRS BACHANT de Accueil et promotion Sambre (APS) - Nord (59) (3 pages)	Page 58

R32-2019-10-04-042 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le  
CHRS CAPHARNAÛM de ALEFPA - Nord (59) (3 pages)

Page 62

**DRAAF**

R32-2019-10-21-004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CANUT  
Philippe (2 pages)

Page 66

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/285 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **7 639 995 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 3 :	0 €				
		- Phase 2 :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 323 927 €	(R : 96 601 € / NR :	57 245 € / JPE :	1 170 081 €)	
- Total MIG MCO :	1 230 495 €	(R : 60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)	
- Phase 1 :	1 230 495 €	(R : 60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	93 432 €	(R : 36 187 € / NR :	57 245 € )		
- Phase 1 :	37 187 €	(R : 36 187 € / NR :	1 000 € )		
- Phase 2 :	56 245 €	(R : 0 € / NR :	56 245 € )		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL DAF PSY :	2 071 324 €	(R : 2 079 832 € / NR :	- 8 508 € )		
- Phase 1 :	2 071 324 €	(R : 2 079 832 € / NR :	- 8 508 € )		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL SSR :	2 256 317 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 101 982 €	(R : 1 100 442 € / NR :	1 540 € )		
- Phase 1 :	1 101 982 €	(R : 1 100 442 € / NR :	1 540 € )		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € )		
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € )		
- DMA théorique 2019 :	154 335 €				
- Phase 1 :	154 335 €				
- Phase 2 :		- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R : 881 843 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	881 843 €	(R : 881 843 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**

  
Étienne CHAMPION

Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/285

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 106 584 €</b>		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 230 495 €</b>		
- Phase 1 :	1 230 495 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>93 432 €</b>		
- Phase 1 :	37 187 €	- Phase 2 :	56 245 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 323 927 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	57 245 €
- Total MCO JPE :	1 170 081 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 071 324 €</b>		
- Phase 1 :	2 071 324 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL SSR :** 2 256 317 €

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 101 982 €</b>		
- Phase 1 :	1 101 982 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>1 000 000 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	1 000 000 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 000 000 €**

- Accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action Performance : 1 000 000 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 000 000 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>154 335 €</b>		
- Phase 1 :	154 335 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>881 843 €</b>		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 639 995 €</b>		
- Phase 1 :	6 583 750 €		
- Phase 2 :	56 245 €		
- Phase 3 :	1 000 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/286 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 257 124 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	32 050 €	(R :	23 916 € / NR :	0 € / JPE :	8 134 €)
- Total MIG MCO :	30 511 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	8 134 €)
- Phase 1 :	30 511 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	8 134 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 539 €	(R :	1 539 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 539 €	(R :	1 539 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	3 225 074 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 431 959 €	(R :	2 440 095 € / NR :	- 8 136 € )	
- Phase 1 :	2 431 959 €	(R :	2 440 095 € / NR :	- 8 136 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	504 061 €	(R :	0 € / NR :	500 000 € / JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1 :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 € )	
- DMA théorique 2019 :	289 054 €				
- Phase 1 :	289 054 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**

  
**Étienne CHAMPION**

Centre Hospitalier de WATTRELOS  
n° FINESS 590782439  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/286

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>30 511 €</b>		
- Phase 1 :	30 511 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 539 €</b>		
- Phase 1 :	1 539 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>32 050 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	8 134 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 225 074 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 431 959 €</b>		
- Phase 1 :	2 431 959 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>4 061 €</b>		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>500 000 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	500 000 €		
<b>- Mesures AC SSR non reductibles : 500 000 €</b>			
- Soutien à la transformation du service d'accueil de soins non programmés : 500 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>504 061 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	500 000 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>289 054 €</b>		
- Phase 1 :	289 054 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 257 124 €</b>
- Phase 1 :	2 757 124 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/287 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **35 724 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €				
- Phase 1 :	4 055 089 €		- Phase 2 :		0 €
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	13 018 346 €	(R :	2 778 839 € / NR :	2 138 423 € / JPE :	8 101 084 €)
- Total MIG MCO :	9 727 938 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 101 084 €)
- Phase 1 :	9 510 493 €	(R :	1 522 966 € / NR :	0 € / JPE :	7 987 527 €)
- Phase 2 :	217 445 €	(R :	103 888 € / NR :	0 € / JPE :	113 557 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 290 408 €	(R :	1 151 985 € / NR :	2 138 423 € )	
- Phase 1 :	1 151 985 €	(R :	1 151 985 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	138 423 €	(R :	0 € / NR :	138 423 € )	
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 € )	
- TOTAL DAF PSY :	18 650 759 €	(R :	16 711 348 € / NR :	1 939 411 € )	
- Phase 1 :	16 650 759 €	(R :	16 711 348 € / NR :	- 60 589 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**

  
Étienne CHAMPION

Centre Hospitalier de LENS  
n° FINESS 620100685  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/287

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>4 055 089 €</b>		
- Phase 1 :	4 055 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>9 727 938 €</b>		
- Phase 1 :	9 510 493 €	- Phase 2 :	217 445 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>3 290 408 €</b>		
- Phase 1 :	1 151 985 €	- Phase 2 :	138 423 €
- Phase 3 :	2 000 000 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 000 000 €</b>			
- Accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre du dossier COPERMO : 2 000 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>13 018 346 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 778 839 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 138 423 €
- Total MCO JPE :	8 101 084 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>18 650 759 €</b>		
- Phase 1 :	16 650 759 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 000 000 €		
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 000 000 €</b>			
- Accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre du dossier COPERMO : 2 000 000 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>35 724 194 €</b>		
- Phase 1 :	31 368 326 €		
- Phase 2 :	355 868 €		
- Phase 3 :	4 000 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/288 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT  
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -  
SENLIS)  
(FINESS N° 600101984)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)  
(FINESS N° 600101984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **22 726 256 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 546 317 €	(R : 3 851 631 € / NR : 180 572 € / JPE : 3 514 114 €)			
- Total MIG MCO :	5 615 793 €	(R : 2 101 679 € / NR : 0 € / JPE : 3 514 114 €)			
- Phase 1 :	5 425 941 €	(R : 2 101 679 € / NR : 0 € / JPE : 3 324 262 €)			
- Phase 2 :	189 852 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 189 852 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO :	1 930 524 €	(R : 1 749 952 € / NR : 180 572 € )			
- Phase 1 :	1 749 952 €	(R : 1 749 952 € / NR : 0 € )			
- Phase 2 :	180 572 €	(R : 0 € / NR : 180 572 € )			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- TOTAL SSR :	7 277 539 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 837 725 €	(R : 2 845 561 € / NR : - 7 836 € )			
- Phase 1 :	2 837 725 €	(R : 2 845 561 € / NR : - 7 836 € )			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- TOTAL MIGAC SSR :	4 052 722 €	(R : 49 385 € / NR : 4 000 000 € / JPE : 3 337 €)			
- Total MIG SSR :	3 337 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 337 €)			
- Phase 1 :	3 337 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 337 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	4 049 385 €	(R : 49 385 € / NR : 4 000 000 € )			
- Phase 1 :	49 385 €	(R : 49 385 € / NR : 0 € )			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- Phase 3 :	4 000 000 €	(R : 0 € / NR : 4 000 000 € )			
- DMA théorique 2019 :	386 138 €				
- Phase 1 :	386 138 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	954 €				
- Phase 1 :	954 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R : 2 258 878 € / NR : 0 € )			
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R : 2 258 878 € / NR : 0 € )			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**



**Étienne CHAMPION**

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P3/288

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>5 643 522 €</b>		
- Phase 1 :	5 643 522 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>5 615 793 €</b>		
- Phase 1 :	5 425 941 €	- Phase 2 :	189 852 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 930 524 €</b>		
- Phase 1 :	1 749 952 €	- Phase 2 :	180 572 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>7 546 317 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	180 572 €
- Total MCO JPE :	3 514 114 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>7 277 539 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 837 725 €</b>		
- Phase 1 :	2 837 725 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>3 337 €</b>		
- Phase 1 :	3 337 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>4 049 385 €</b>		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	4 000 000 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles : 4 000 000 €</b>			
- Accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre du dossier COPERMO : 4 000 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>4 052 722 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	3 337 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>386 138 €</b>		
- Phase 1 :	386 138 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>954 €</b>		
- Phase 1 :	954 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 258 878 €</b>		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>22 726 256 €</b>
- Phase 1 :	18 355 832 €
- Phase 2 :	370 424 €
- Phase 3 :	4 000 000 €

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-023

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019  
pour l'hébergement d'urgence ACCUEIL 9 DE COEUR -  
Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France  
  
Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'hébergement d'urgence (HU) du CHRS Accueil 9 de Cœur  
de l'association Accueil 9 de Cœur**

**N° d'engagement juridique : 2102613662**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'hébergement d'urgence du CHRS Accueil 9 de Cœur situé à Lens;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence de courrier de reprise de l'association Accueil 9 de Cœur ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

### ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Hébergement d'urgence du CHRS Accueil 9 de Cœur de l'association Accueil 9 de Cœur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 505,00 €	108 643,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	47 119,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 019,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	108 393,00 € 0,00 €	108 643,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement de l'association Accueil 9 de Cœur, est fixée à 108 393 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 9 032 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».



Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Accueil 9 de Cœur à :

**Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS**

**Code établissement : 15629**

**Code guichet : 02653**

**Numéro de compte : 00019210445**

**Clé RIB : 25**

**Identification internationale :**

**IBAN : FR76 1562 9026 5300 0192 1044 525**

**BIC-Adresse SWIFT : CMCIFR2A**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

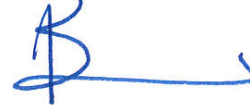
Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-022

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019  
pour l'hébergement d'urgence 4 AJ - Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'hébergement d'urgence (HU) du CHRS 4 AJ  
de l'association 4 AJ**

**N° d'engagement juridique: 2102613660**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement des places d'urgence du CHRS 4 AJ situé à Arras ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu le courrier de réponse en date du 04 juillet 2019 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

### ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS 4 AJ, places d'urgence de l'association 4 AJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 599,00 €	72 262,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	38 960,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 703,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	72 262,00 € 0,00 €	72 262,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du l'établissement de l'association 4 AJ, est fixée à 72 262,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 6 021 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires » .

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association 4 AJ à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE**  
**Code établissement : 16275**  
**Code guichet : 10700**  
**Numéro de compte : 08000090255**  
**Clé RIB : 80**

**Identification internationale :**  
**IBAN : FR76 1627 5107 0008 0000 9025 580**  
**BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-045

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'accueil de jour de Accueil et promotion Sambre (APS) -  
Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'accueil de jour APS  
de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS)**

**N° d'engagement juridique : 2102611510**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les 10 places autorisées en Accueil de Jour APS de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS) dont le siège est à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'accueil de jour APS, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'accueil de jour APS, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'accueil de jour APS, en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil de jour APS, de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 204,17 €	71 055,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	53 141,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 710 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	71 055,98 €	71 055,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement d'accueil de jour APS de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), est fixée à 71 055,98 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 5 921 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »



Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion Sambre (APS) :

Banque : Caisse d'Épargne

Code établissement : 16275

Code guichet : 50000

Numéro de compte : 08102024222

Clé RIB : 57

Identification internationale :

IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2422 257

BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,

A blue ink signature of André Bouvet, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line that ends in a small flourish.

André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-048

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'accueil de jour l'Estime de ARPE - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'accueil de jour « l'Estime »  
de l'association ARPE**

**N° d'engagement juridique : 2102611514**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les 10 places autorisées de l'accueil de jour « l'Estime » rattachées au CHRS Charles Dupré, gérées par l'association ARPE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour « l'Estime », a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour « l'Estime », par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour « l'Estime » de l'association ARPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 773,85 €	77 619,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	58 345,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	77 619,19 €	77 619,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour « l'Estime » de l'association ARPE, est fixée à 77 619,19 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 6 468 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ARPE à :

Banque : Caisse d'Epargne  
Code établissement : 16275  
Code guichet : 50000  
Numéro de compte : 08104036263  
Clé RIB : 50

Identification internationale :  
IBAN : FR76 1627 5500 0008 1040 3626 350  
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-043

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'hébergement d'urgence AL COYETTE de ALEFPA -  
Nord (59)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

### **Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019 pour l'hébergement d'urgence (HU) Al'Coyette de l'association ALEFPA**

**N° d'engagement juridique : 2102611504**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 relatif au transfert de gestion des CHRS et de l'HU sous dotation globale de financement gérés par l'association Alter Egaux située à Valenciennes au profit de l'Association ALEFPA située à Lille;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Al Coyette, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Al Coyette, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Al Coyette en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

### ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence Al Coyette de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 501,16 €	132 033,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 925,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 607,13 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	120 686,91 €	132 033,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 346,53 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement d'urgence Al Coyette de l'association ALEFPA, est fixée à 120 686,91 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 057 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »



Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : CREDIT DU NORD  
Code établissement : 30076  
Code guichet : 02903  
Numéro de compte : 10019300299  
Clé RIB : 58

Identification internationale :  
IBAN : FR76 3007 6029 03100193 0029 958  
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-044

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'hébergement de stabilisation CAPHARNAÛM de  
ALEFPA - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France  
  
Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'hébergement de stabilisation « Capharnaüm »  
de l'association ALEFPA**

**N° d'engagement juridique : 2102611517**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association ALEFPA dont le siège est situé à Lille ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation « Capharnaüm », a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation « Capharnaüm », par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation « Capharnaüm » en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation « Capharnaüm », de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 369,00 €	125 420,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 173,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 878,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	122 357,02 €	125 420,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 063,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-106 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement d'hébergement de stabilisation « Capharnaüm », de l'association ALEFPA, est fixée à 122 357,02 €.

Article 3 - En application de l'article R314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 196 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : Crédit du Nord  
Code établissement : 30076  
Code guichet : 02903  
Numéro de compte : 10019300299  
Clé RIB : 58

Identification internationale :  
IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958  
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-052

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'hébergement de stabilisation de Accueil Fraternel  
Roubaisien (AFR) - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'hébergement de stabilisation  
de l'association Accueil Fraternel Roubaisien**

**N° d'engagement juridique : 2102610918**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement de stabilisation de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement de stabilisation de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, par courrier en date du 26 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement de stabilisation de l'association Accueil Fraternel Roubaisien en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergement de stabilisation de l'association Accueil Fraternel Roubaisien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 884,01 €	238 523€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 992,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 646,97 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	204 718,96 €	238 523 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 780,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 024,04 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du l'établissement hébergement de stabilisation de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, est fixée à 204 718,96 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 059 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »



Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil Fraternel Roubaisien :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU NORD  
Code établissement : 13507  
Code guichet : 00106  
Numéro de compte : 06094521907  
Clé RIB : 32

Identification internationale :  
IBAN : FR76 1350 7001 0606 0945 2190 732  
BIC-Adresse SWIFT : CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **4 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-047

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
l'hébergement de stabilisation Maubeuge de Accueil et  
promotion Sambre (APS) - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France  
  
Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour l'hébergement de stabilisation de Maubeuge  
de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS)**

**N° d'engagement juridique : 2102611507**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association Accueil et Promotion Sambre dont le siège est à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation de Maubeuge, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation de Maubeuge, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation de Maubeuge, en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation de Maubeuge, de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 565 €	252 176,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 191,45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 420 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	247 376,45 €	252 176,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, l'hébergement de stabilisation de Maubeuge de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), est fixée à 247 376,45 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 20 614 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion Sambre (APS) :

Banque : Caisse d'Épargne  
Code établissement : 16275  
Code guichet : 50000  
Numéro de compte : 08102024222  
Clé RIB : 57

Identification internationale :  
IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2422 257  
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-051

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
le CAVA de Accueil Fraternel Roubaisien (AFR) - Nord  
(59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour le Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA)  
de l'association Accueil Fraternel Roubaisien**

**N° d'engagement juridique : 2102611642**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du CAVA Accueil Fraternel Roubaisien géré par l'association Accueil Fraternel Roubaisien dont le siège est à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de réponse en date du 4 juillet 2019 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

### ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CAVA de l'association Accueil Fraternel Roubaisien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 033 €	208 054.29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	185 397.48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 140.71 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	6 483,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	208 054.29 €	208 054.29 €
	Dont crédits non reconductibles	6 483,10 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CAVA de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, est fixée à 208 054.29 €, dont 6 483,10 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 337 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »



Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Accueil Fraternel Roubaisien à :

ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU NORD  
Code établissement : 13507  
Code guichet : 00106  
Numéro de compte : 06201001907  
Clé RIB : 44

Identification internationale :  
IBAN : FR76 1350 7001 0606 2010 0190 744  
BIC-Adresse SWIFT : CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour l'établissement CAVA de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, celle-ci est de 201 571.19 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 16 797 €

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-046

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
le CHRS BACHANT de Accueil et promotion Sambre  
(APS) - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France  
  
Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Bachant  
de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS)**

N° d'engagement juridique : 2102611508

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Bachant, géré par l'association Accueil et Promotion Sambre (APS) dont le siège social est à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement CHRS Bachant, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement CHRS Bachant, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement CHRS Bachant, en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement CHRS Bachant, de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 247,37 €	267 896,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 796,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 852,63 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	250 802,33 €	267 896,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 394,38 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, l'hébergement CHRS Bachant, de l'association Accueil et Promotion Sambre (APS), est fixée à 250 802,33 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 20 900 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion Sambre (APS) :

Banque : Caisse d'Epargne  
Code établissement : 16275  
Code guichet : 50000  
Numéro de compte : 08102024222  
Clé RIB : 57

Identification internationale :  
IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2422 257  
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-042

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour  
le CHRS CAPHARNAÛM de ALEFPA - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France  
  
Pôle des Politiques  
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Hameau Familles  
de l'association ALEFPA**

N° d'engagement juridique : 2102611503

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 relatif au transfert de gestion des CHRS « Le Hameau » gérés par l'association Alter Egaux située à Valenciennes au profit de l'Association ALEFPA située à Lille ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 29 Octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Hameau Familles, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Hameau Familles, par courrier en date du 26 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Hameau Familles en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Hameau Familles de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 244,86 €	325 690,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229 089,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 356 ,85 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	298 422,63 €	325 690,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 407,01 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	985,20 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	12 876,15 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Hameau Familles de l'association ALEFPA, est fixée à 298 422,63 €, déduction faite de l'excédent de 12 876,15 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 24 868 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »



Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : CREDIT DU NORD  
Code établissement : 30076  
Code guichet : 02903  
Numéro de compte : 10019300299  
Clé RIB : 58

Identification internationale :  
IBAN : FR76 3007 6029 03100193 0029 958  
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour le CHRS Le Hameau Familles de l'association ALEFPA, celle-ci est de 311 298,78 € € correspondant à des douzièmes d'un montant de 25 941 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **4 OCT, 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2019-10-21-004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
CANUT Philippe



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-182  
Réf DRAAF : 312

Monsieur CANUT Philippe

3 rue Point du Jour  
02140 NAMPCELLES LA COUR

Amiens, le 21 OCT. 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CANUT Philippe à NAMPCELLES LA COUR enregistrée complète le 6 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CANUT Philippe portant sur 5 ha 97 a 20 ;

Considérant que Monsieur CANUT exploite 84 ha 85 a ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle présentée par l'EARL LEFEVRE Alain de NAMPCELLES LA COUR, ;

Considérant que l'EARL LEFEVRE Alain est constituée de deux associés exploitants, Monsieur LEFEVRE Alain et Madame LEFEVRE Christine, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite une surface de 150 ha 61 a ;

Considérant qu'après opération la surface de l'EARL LEFEVRE Alain sera de 156 ha 58 a 20 ca ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur CANUT Philippe s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation pour lui permettre d'atteindre le seuil de contrôle de 90 ha et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation de l'EARL LEFEVRE Alain correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 2 UTANS pour atteindre 156 ha 58 a 20 ca soit 78 ha 29 a 10 ca par UTANS et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que Monsieur CANUT Philippe est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LEFEVRE Alain ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CANUT Philippe à NAMPCELLES LA COUR **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Nampcelles la Cour d'une contenance de 5 ha 97 a 20 ca cadastrée ZH 4 provenant de l'exploitation de Monsieur SARDIN Philippe à NAMPCELLES LA COUR.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00